

Recours au Règlement—M. Nielsen

Je rappelle au député qu'hier, le député d'Oshawa (M. Broadbent) avait donné préavis d'une motion, laquelle, si elle avait été autorisée par la présidence, aurait entraîné la suspension de la séance jusqu'à 8 heures pour reprendre ensuite sans durée déterminée. Je rappelle aussi au député que le Règlement contient un certain nombre de dispositions permettant de prolonger une séance de la Chambre. Si nous prenons la liberté de permettre qu'une motion puisse être présentée n'importe quand pendant que la Chambre siège, nous nous exposons à beaucoup de confusion. Il est déjà arrivé que nous siégions 26 heures d'affilée. Si la séance avait précédé un jour désigné, selon la règle invoquée par le député du Yukon, le préavis nécessaire à la présentation d'une motion aurait été sans limite.

Par esprit de cohérence, la présidence doit donc se reporter à la pratique adoptée depuis 1968. En toute déférence pour le député, il se peut que les procédures qui remontent à 1913 puissent être valables, mais la présidence aurait quelques difficultés à faire le lien avec les nouvelles procédures adoptées depuis 1968.

● (1230)

La présidence juge donc . . .

M. Nielsen: Objection.

M. le vice-président: . . . que le fait d'exiger que les motions soient présentées avant 18 heures est une pratique légitime établie depuis 1968, et qu'il est donc logique de la faire observer. La présidence juge par conséquent que le rappel au Règlement du député n'est pas fondé.

M. Nielsen: Il s'agit d'une observation, non d'une décision. J'ai un rappel au Règlement.

M. McKnight: J'invoque le Règlement.

M. le vice-président: La parole est au député de Kindersley-Lloydminster (M. McKnight).

M. McKnight: Monsieur le Président, je propose:

Que le député du Yukon (M. Nielsen) soit maintenant entendu.

M. le vice-président: L'article 33 du Règlement se lit comme suit:

Si deux ou plusieurs députés se lèvent, le Président donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés «soit maintenant entendu» ou qu'il «ait maintenant la parole», laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

Nous sommes saisis à ce moment-ci d'un rappel au Règlement sur lequel la présidence a statué.

M. Nielsen: J'en ai un autre.

M. Taylor: J'en ai un autre moi aussi.

M. Malone: J'en ai un autre.

M. Taylor: J'en ai un qui est absolument différent.

M. le vice-président: La présidence accorde la parole au député du Yukon. La présidence va encore une fois se référer à une observation qui a déjà été faite au sujet des procédés de caractère dilatoire. A la Chambre des communes britannique,

le pouvoir qu'a la présidence de s'occuper des motions dilatoires est bien établi. Il n'en va pas de même ici. Cependant, les députés à la Chambre devront à un moment donné se demander quand ils vont enfin faire confiance à la présidence pour veiller au bon ordre du déroulement des travaux de la Chambre d'une façon absolument neutre et impartiale.

Si l'on peut maintenant proposer l'une après l'autre une série de motions dilatoires qui ont pour effet d'empêcher la Chambre de procéder à ses travaux, on risque ainsi de créer un précédent. Les députés doivent donc réfléchir à ce qu'ils font. Les députés devront se demander s'il est possible d'assurer le bon ordre des travaux à la Chambre en suivant une telle procédure jusqu'à sa conclusion logique.

La parole est au député du Yukon.

M. Pinard: Ce n'est pas Schefferville ici. Le Président a raison.

M. Nielsen: Monsieur le Président, nous aurions cette confiance en la présidence, mais quand l'occupant du fauteuil prend la parole en disant clairement et à plusieurs reprises qu'il se propose de faire des observations pour finir soudainement par rendre une décision sans que les députés n'aient pu se faire entendre, nous trouvons cela inacceptable de sa part, car ce n'est tout simplement pas agir avec franchise.

M. Pinard: Vous blâmez donc la présidence. Vous accusez la présidence.

M. Nielsen: Je faisais valoir un point que j'ai été empêché d'aborder quand la présidence a rendu sa décision.

M. Pinard: Vous critiquez la présidence.

M. Nielsen: Le compte rendu prouvera que j'ai soulevé ce point dans mon exposé initial à la présidence et que la présidence a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas tenir compte de ce deuxième point à propos duquel une décision devrait être rendue.

Je demande maintenant à la présidence de se pencher sur les points que je tentais de faire valoir au moment où elle m'a interrompu afin de rendre sa décision; je tentais de formuler de nouvelles observations qui n'avaient pas été faites auparavant, afin d'aider la présidence à rendre sa décision. Comment pouvons-nous . . .

M. Pinard: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je voudrais savoir si cela constitue un nouveau rappel au Règlement. Sinon, vous avez rendu votre décision, et je crois que le député devrait respecter la présidence et la décision qu'elle vient de rendre. S'il blâme la présidence d'avoir rendu une décision et s'il tente de poursuivre son plaidoyer parce qu'il prétend que vous ne lui avez pas permis de se faire entendre jusqu'au bout, ce qui est évidemment faux, alors j'estime qu'il manque de respect à l'égard de la présidence et qu'il ne devrait pas être autorisé à poursuivre.

M. Nielsen: Habituellement, le leader du gouvernement à la Chambre fait des observations intelligentes.

M. Pinard: Je ne gaspille pas le temps de la Chambre.